

AIX EN PROVENCE 17 FEVRIER 1993  
PIOCH c. A.BOURCIER DE CARBON DE PREVINQUIERES  
Brevet n.75-17.812  
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1993.I.6

GUIDE DE LECTURE

- ACTION EN REVENDICATION : AUTORITE DE CHOSE JUGEE

\*

## I - LES FAITS

- : M.BOURCIER de CARBON (BOURCIER) est titulaire de plusieurs brevets relatifs à des "barrettes antidérapantes".
- 6 mars 1975 : BOURCIER concède à la Société PIOCH (PIOCH) licence exclusive de ses brevets pour l'Europe.
- 3 juin 1975 : UGINE-CARBONE dépose une demande de brevet n.75-17.852.
- 10 juillet 1975 : PIOCH conclut avec la Société UGINE-CARBONNE - à ses droits : EUROTUNGSTENE - la distribution des articles brevetés.
- : BOURCIER échoue dans une longue procédure en revendication de la totalité du brevet n.75-17.812.
- : EUROTUNGSTENE vient aux droits d'UGINE CARBONE.
- 28 octobre 1987 : BOURCIER assigne EUROTUNGSTENE en revendication de la moitié du brevet 75-17.852.
- 30 avril 1990 : TGI Marseille rejette la demande comme irrecevable à raison de l'autorité de chose jugée des décisions précédentes.
- 28 juin 1990 : BOURCIER fait appel.
- 17 février 1993 : La Cour d'Aix confirme la déclaration d'irrecevabilité de l'action en revendication

## II - LE DROIT

### PREMIER PROBLEME (Sur la demande en concurrence déloyale)

#### A - LE PROBLEME

##### 1°) Prétentions des parties

##### a) Le demandeur en revendication (BOURCIER)

prétend que la demande en revendication de copropriété de l'invention n'est pas bloquée par l'autorité de chose jugée d'une décision rejetant une demande en revendication de propriété totale de l'invention.

##### b) Le défendeur en revendication (UGINE-CARBONE)

prétend que la demande en revendication de copropriété de l'invention est bloquée par l'autorité de chose jugée d'une décision rejetant une demande en revendication de propriété totale de l'invention.

## 2°) *Enoncé du problème*

Une demande en revendication de copropriété de l'invention est-elle bloquée par l'autorité de chose jugée d'une décision rejetant une demande en revendication de propriété totale de l'invention ?

## **B - LA SOLUTION**

### 1°) *Enoncé de la solution*

*"Outre une identité - non contestée par l'appelant - de parties et de cause, l'objet du litige présentement développé par M.Bourcier de Carbon de Prévinières apparaît lui aussi identique à celui de la précédente instance dans la mesure où il est de principe constant qu'une partie ayant succombé dans la demande de la totalité d'un objet ou d'un droit est irrecevable à en demander ultérieurement une partie.*

*Une telle irrecevabilité est d'autant plus manifeste en l'espèce que le juge précédemment saisi d'une demande en revendication de l'entière propriété du brevet pouvait, sans excéder les termes du litige, n'en accorder que la copropriété.*

*La référence de l'appelant à l'article 42 de la loi du 2 janvier 1968 relative à la copropriété des brevets pour tenter de donner à sa demande l'apparence d'un objet nouveau est donc vaine".*

### 2°) *Commentaire de la solution*

La décision se commente d'elle-même et appelle approbation.

N° 151  
1993  
2ème Chambre  
PC

Société Civile Professionnelle  
**Pierre et Jean-Michel SIDER**  
Avoués Associés près la Cour  
AIX - EN - PROVENCE  
Titulaire d'un Office d'Avoué

ARRÊT AU FOND  
DU 17 FEVRIER 1993

Rôle n° 30/11066

Arrêt de la 2ème Chambre civile en  
date du 17 FEVRIER 1993  
prononcé sur appel d'un jugement  
rendu(e) le 30 AVRIL 1990 par le  
tribunal de grande instance de MARSEILLE.

M. Alain BOURCIER DE CARBON DE PREVINQUIERES COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE

CONTRÉ : Président : Monsieur CARRIE.

SA PIOCH Conseillers : Monsieur CHALUMEAU  
Colette CAHUEAU Vve PIOCH Monsieur ESCUARD.  
Isabelle PIOCH ép.

RUIZ-SOLANA Greffier Divisiomaire (lors des débats) :  
Sylvie PIOCH Madame FORCELLINI.  
Evelyne PIOCH  
Olivier PIOCH

SA SANDWIK HARD DEBATS  
MATERIALS

A l'audience publique  
du MERCREDI 13 JANVIER 1993.  
Monsieur Le Président a avisé les parties que le  
délibéré serait rendu le 17 FEVRIER 1993.

PRONONCE

A l'audience publique du  
17 FEVRIER 1993 par M. le Conseiller CHALUMEAU,  
assisté de Mme FORCELLINI, Greffier-Divisiomaire.

NATURE DE L'ARRET

Grosse Le CONTRADICTOIRE

délibérée d'JAUFFRES  
MERTERY  
SIDER NOM DES PARTIES

Monsieur Alain Jean Marie André BOURCIER DE CARBON  
DE PREVINQUIERES,  
notaire, de nationalité française, né à PCUANCE (MAINE ET LOIRE) le 11 dé-  
cembre 1919, demeurant et domicilié à 06000 NICE, 6 Bd Victor Hugo.

APPELANT

Représenté par Maître JAUFFRES, Avoué près la Cour,  
Assisté par Maître DELSOL, Avocat au barreau de NICE.

CONTE :

LA SOCIÉTÉ PIOCH,

SA dont le siège social est à CARROS (06), CARROS INDUSTRIE, représentée par son PDG en exercice, Mme Colette CAHUEAU Veuve René PIOCH, demeurant es qualités audit siège.

Madame Colette Yvette CAHUEAU Veuve PIOCH,

née le 17 octobre 1932 à TOULOUSE, demeurant à 06000 NICE, 69 Corniche Fleurie.

Madame Isabelle PIOCH épouse RUIZ-SOLANA,

née le 26 juin 1955 à NICE, demeurant à OAXACA OAX au MEXIQUE, Emiliano Zapata 306.

Mademoiselle Sylvie PIOCH,

née le 1er juillet 1958 à NICE, demeurant à AMIENS, 3 rue de la Barette.

Mademoiselle Evelyne PIOCH,

née le 26 juillet 1959 à NICE, demeurant à NICE, 63 Corniche Fleurie.

Monsieur Olivier PIOCH,

né le 7 décembre 1960 à NICE, demeurant à NICE, 141 Corniche Fleurie.

INTIMES

Représentés par la SCP MARTELLY & MAYNARD, Avoués près la Cour,

Assistés par Maître REBAT, Avocat au barreau de NICE.

LA SA SANDWIK HARD MATERIALS,

dont le siège social est à EPINOUGE en ISERE, venant aux droits et obligations de la SA UGICARB MORGON, dont le siège social était à GRENOBLE, 54 av. Rhône et Danube, venant elle-même aux droits et obligations de la société EUROTUNGSTENE dissoute.

INTIMÉE ET APPELANTE INCIDEMMENT

Représentée par la SCP SIDER, Avoués près la Cour,

Assistée par Maître LUCIEN BRUN, Avocat au barreau de LYON.

.....  
EXPOSE DU LITIGE

M. BOURCIER DE CARBON DE PREVINQUIERES est titulaire de plusieurs brevets ayant pour objet des dispositifs permettant de fixer sur les pneumatiques des véhicules des barrettes anti-dérapantes.

Suivant contrat en date du 6 mars 1975, il a cédé à la société PIOCH la licence exclusive de ses brevets pour l'EUROPE, la société PIOCH confiant elle-même, par convention du 10 juillet 1975, à la société UGINE CARBONE la distribution des articles brevetés.

Les relations entre les parties s'étant dégradées, M. BOURCIER-DE CARBON DE PREVINQUIERES a assigné la société PIOCH et la société EUROTUNGSTENE -venant aux droits d'UGINE CARBONE- en revendiquant notamment la propriété d'un brevet d'invention n° 75-17852 déposé le 3 juin 1975 par UGINE CARBONE.

Sur renvoi après cassation d'un arrêt de la Cour d'appel d'AIX EN PROVENCE du 16 avril 1981, la Cour de LYON a, par arrêt du 18 octobre 1984, débouté M. BOURCIER DE CARBON DE PREVINQUIERES de son action en revendication du brevet susvisé ainsi que des brevets étrangers pris en correspondance de ce dernier.

Le 3 juin 1986, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par M. BOURCIER DE CARBON DE PREVINQUIERES contre cet arrêt.

Par assignation du 28 octobre 1987, M. BOURCIER DE CARBON DE PREVINQUIERES a saisi le tribunal de grande instance de MARSEILLE d'une action tendant à :

- se voir attribuer la propriété par moitié du brevet n° 75.17352 déposé le 3 juin 1975 par UGINE CARBONE et une redevance de 4 % sur les ventes réalisées ;

- voir condamner la société EUROTUNGSTENE à 500.000 francs de dommages et intérêts ;

- voir condamner la société PIOCH à 1.533.036 francs à titre de dommages et intérêts dans l'hypothèse où il ne serait pas reconnu copropriétaire par moitié du brevet précité, ou à 1.001.849 francs dans le cas contraire.

Par jugement du 30 avril 1989, le tribunal de grande instance de MARSEILLE a déclaré la demande irrecevable comme se heurtant à l'autorité de chose jugée des dispositions de l'arrêt définitif de la Cour de LYON du 18 octobre 1984.

Ce même jugement a débouté les défendeurs de leurs demandes reconventionnelles en dommages et intérêts et a écarté l'application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Par déclaration faite au greffe de la Cour le 28 juin 1990, M. BOURCIER DE CARBON DE PREVINQUIERES a régulièrement relevé appel de cette décision dont il sollicite l'infirmité, reprenant l'intégralité de ses demandes et en étendant celles dirigées contre la société PIOCH à M. PIOCH et à EUROTUNGSTENE.

Il fait valoir à cet effet que l'article 1351 du Code civil est inapplicable en l'espèce, l'objet de la présente action étant différent de celui de la précédente procédure ayant abouti à l'arrêt de la Cour de cassation du 3 juin 1986.

Faisant grief au jugement déféré de n'avoir pas répondu à la demande de dommages et intérêts formulée à l'encontre de la société PIOCH, il renouvelle à l'égard de celle-ci l'imputation d'une double violation de ses obligations contractuelles (participation de M. BOURCIER DE CARBON DE PREVINQUIERES aux essais et interdiction à PIOCH de prendre un brevet sur le cloutage amovible), manquements ayant abouti à la fourniture à UGINE CARBONE de "toute la technique voulue pour élaborer le brevet" pris le 3 juin 1975 par cette dernière.

La SA SANDWIK HARD MATERIALS, venant aux droits de la SA UGICARB MORGON, laquelle venait elle-même aux droits de la société EUROTUNGSTENE -dissoute- conclut à la confirmation du jugement déféré en relevant que M. BOURCIER DE CARBON DE PREVINQUIERES, en se référant à ses conclusions de première instance, n'énonce aucun moyen pour justifier sa demande de réformation.

Formant appel incident du chef du rejet de sa demande de dommages et intérêts, elle réclame 50.000 francs à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ainsi que 25.000 francs par application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

La SA PIOCH et, suite au décès de René PIOCH

firmation de la décision querellée en faisant valoir que le succès de la demande de M. BOURCIER DE CARBON DE PREVINQUIERES a leur encontre est subordonné au succès des prétentions de l'appelant à l'encontre de la société SANDWIK et que le tribunal a justement appliqué à cet égard les dispositions de l'article 1351 du Code civil.

Chacun des cinq heirs PIOCH sollicite à l'encontre de M. BOURCIER DE CARBON DE PREVINQUIERES l'allocation du franc symbolique à titre de dommages et intérêts ainsi que 1.000 francs en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, la SA PIOCH réclamant pour sa part 50.000 francs à titre de dommages et intérêts et 15.000 Frs en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

La procédure a été clôturée le 14 décembre 1992.

#### MOTIFS DE LA DECISION

La revendication par M. BOURCIER DE CARBON DE PREVINQUIERES de la copropriété du brevet n° 75.17852 déposé le 3 juin 1975 par la société UGINE CARBONE, se heurte, comme l'a justement énoncé le premier juge par des motifs pertinents que la Cour adopte, à l'autorité de la chose jugée irrévocablement attachée à l'arrêt de la Cour de LYON du 18 octobre 1984 déboutant l'appelant de son action en revendication dudit brevet, arrêt objet d'un pourvoi en cassation rejeté par arrêt de la Cour Suprême du 3 juin 1986.

En effet, outre une identité -non contestée par l'appelant- de parties et de cause, l'objet du litige présentement développé par M. BOURCIER DE CARBON DE PREVINQUIERES apparaît lui aussi identique à celui de la précédente instance dans la mesure où il est de principe constant qu'une partie ayant succombé dans la demande de la totalité d'un objet ou d'un droit est irrecevable à en demander ultérieurement une partie.

Une telle irrecevabilité est d'autant plus manifeste en l'espèce que le juge précédemment saisi d'une demande en revendication de l'entière propriété du brevet pouvait, sans excéder les termes du litige, n'en accorder que la copropriété.

La référence de l'appelant à l'article 42 de la loi du 2 janvier 1968 relative à la copropriété des brevets pour tenter de donner à sa demande l'apparence d'un objet nouveau est donc vaine.

La demande de dommages et intérêts formulée par M. BOURCIER DE CARBON DE PREVINQUIERES à raison soit d'une spoliation de son activité inventive, soit d'une violation par la société PIOCH de ses obligations inhérentes à la convention du 6 mars 1975 se heurte pareillement aux dispositions de l'article 1351 du Code civil.

L'objet d'une telle demande est en effet nécessairement et indissociablement lié à l'établissement préalable de droits de l'appelant sur le brevet en cause.

Or, l'arrêt précité de La Cour de LYON a expressément dénié à M. BOURCIER DE CARBON DE PREVINQUIERES la qualité d'inventeur ou même de co-inventeur en relevant que l'intéressé ne "démontrait ni ne tentait de démontrer que l'invention ayant fait l'objet du brevet était son oeuvre intellectuelle".

De même, cet arrêt a rappelé que la cassation de l'arrêt de la Cour d'AIX du 16 avril 1981 laisse subsister toutes les dispositions non attaquées par le pourvoi dont celle afférente au déboulement de la société PIOCH de sa revendication du brevet litigieux.

Ainsi, M. BOURCIER DE CARBON DE FREVINQUIERES, considéré comme ayant cause de la société PIOCH en vertu du contrat du 6 mars 1975, ne peut-il à nouveau prétendre, sous le couvert d'une action indemnitaire, à des droits sur le brevet alors, d'une part, qu'il ne peut posséder sur celui-ci plus de droits que son auteur, la société PIOCH, d'autre part, que les prétendus manquements de celle-ci à ses obligations contractuelles ne sont, en toute hypothèse, compte tenu des précédentes dispositions judiciaires, pas de nature à avoir la moindre incidence sur la paternité de l'invention.

Les écritures de l'appelant ne revêtant pas de caractère injurieux ou attentatoire à l'honneur de feu René PIOCH, les hoirs PIOCH ne peuvent qu'être déboutés de leur demande de dommages et intérêts.

Si les prétentions de l'appelant sont infondées, elles n'en apparaissent pas pour autant abusives de sorte que la demande de dommages et intérêts de la société SANDWIK doit être rejetée.

L'appel a contraint les intimés à exposer des frais irrépétibles de procédure qu'il serait inéquitable de leur laisser supporter à concurrence des sommes allouées au dispositif du présent arrêt.

Les dépens, qui suivent la principale succombance, incomberont à l'appelant.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire,

Reçoit l'appel, régulier en la forme ;

Le dit mal fondé ;

Confirme en toutes ses dispositions le jugement déferé ;

Déboute les intimés de leur demande de dommages et intérêts ;

Condamne l'appelant à payer sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile :

1. à chacun des hoirs PIOCH, savoir Colette CAHUEUX veuve PIOCH, Isabelle PIOCH épouse RUIZ SOLANA, Sylvie PIOCH, Evelyne PIOCH et Olivier PIOCH, la somme de 500 francs (cinq cents francs) ;

2. à la SA PIOCH la somme de 4.000 francs (quatre mille francs) ;

3. à la société SANDWIK HARD MATERIALS la somme de 6.000 francs (six mille francs) ;

Condamne l'appelant aux entiers dépens qui seront recouverts par la SCP MARTELLY & MAYNARD et la SCP SIDER, avoués, conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT